

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 600

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

**ARTICLE 44**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une action spécifique est instituée, le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois après la promulgation de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, un rapport dans lequel il justifie des motifs qui commandent la mesure et du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de chacun des pouvoirs attachés à l'action spécifique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de mieux encadrer ce dispositif.